

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à l'agrément des conventions de coopération et des
accords de collaboration établis pour assurer la formation
entre des institutions universitaires et les hautes écoles en
exécution du décret définissant la formation initiale des
agrégés de l'enseignement secondaire supérieur**

A.Gt 21-06-2001

M.B. 06-09-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, notamment l'article 12;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 avril 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 avril 2001;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants du 23 avril 2001;

Vu le protocole du 24 avril 2001 du Comité du Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II réunis conjointement;

Vu la concertation avec les pouvoirs organisateurs du 25 avril 2001;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis du Conseil d'Etat à donner dans un délai ne dépassant pas le mois;

Vu l'avis 31.617/2 du Conseil d'Etat donné le 6 juin 2001 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après la délibération;

Arrête :

Article 1^{er}. - Les conventions de coopération et les accords de collaboration visés à l'article 12 du décret sont conclus pour une durée d'au moins un an et sont renouvelables.

Ils sont établis dans le courant du mois de mars qui précède la rentrée académique de leur 1^{ère} année d'application.

Ils précisent notamment les aspects suivants pour les cours concernés :

1° Les intitulés, programmes et volumes horaires;

2° Les modalités de l'évaluation des étudiants;

3° La localisation;

4° L'intervention de chaque institution dans l'encadrement.

Article 2. - Les conventions de coopération et les accords de collaboration prévus à l'article 1 sont transmis dans le mois de leur établissement ou de leur reconduction au Gouvernement de la Communauté française.

La décision d'agrément des conventions de coopération et des accords de collaboration est communiquée par le Gouvernement aux institutions universitaires et/ou aux hautes écoles au plus tard le 15 mai qui suit leur établissement. En cas de non agrément, la convention ou l'accord peut être

revu par les partenaires en tenant compte des observations formulées et être transmis à nouveau au Gouvernement au plus tard le 31 mai. La décision définitive d'agrément ou de non agrément est communiquée par le Gouvernement au plus tard le 30 juin.

Article 3. - Pour l'année académique 2001-2002, les conventions de coopération et les accords de collaboration prévus à l'article 1 sont transmis pour agrément au Gouvernement de la Communauté française pour le 15 septembre 2001. La décision d'agrément est communiquée aux institutions universitaires et/ou aux hautes écoles pour le 15 octobre 2001. En cas de non agrément, la convention de coopération ou l'accord de collaboration revu est à nouveau transmis au Gouvernement au plus tard le 30 octobre 2001. La décision définitive d'agrément ou de non agrément est alors communiquée par le Gouvernement au plus tard le 20 novembre 2001.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Article 5. - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.